



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2020 autorisant l'ouverture de certains musées, monuments et parcs zoologiques du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précisant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2020 autorisant l'ouverture de certains musées monuments et parcs zoologiques du département de l'Ariège ;

Considérant les avis des maires des communes de Bédeilhac-Aynat, Niaux, le Mas d'Azil et Lavelanet ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2020 est complété comme suit :

Commune	Nom du site
Bédeilhac-Aynat	Grotte
Niaux	Grotte
Mas d'Azil	Grotte
Lavelanet	Musée du textile et du peigne en corne

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Foix, le 27 mai 2020


Chantal MAUCHET